



DECISION DU MAIRE

N°2025/ST/116

**OBJET : SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE PREVENTIF DES RIDEAUX METALIQUES MOTORISÉS (13 AU SERVICE TECHNIQUE, 1 AU STADE ET 2 AU GYMNASE) DANS LA VILLE DE NANGIS - SOCIETE MANUREGION**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer l'entretien des installations des rideaux métalliques de la ville de Nangis

**CONSIDÉRANT** le contrat de maintenance proposé par la société MANUREGION, SIRET N°349 540 120 00137 RCS de Melun, en date du 28 Février 2025,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Approuve le contrat de maintenance proposé par la société MANUREGION, SIRET N° 349 540 120 00137 RCS de Melun, relatif à la maintenance préventive des rideaux métalliques des services techniques, du stade et du gymnase de Nangis.

**ARTICLE 2** : Signe ledit contrat pour un montant forfaitaire de 1 442.95,00 € hors taxes (mille quatre cent quarante-deux euros et quatre-vingt-cinq cents hors taxes). Pour une durée de 3 ans (2025.2026.2027)

**ARTICLE 3** : Dit que la dépense est inscrite sur le budget communal.

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250331-DEC-2025-116-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2025  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250331-DEC-2025-116-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2025  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la loi.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Madame Le receveur Municipal,
- La société MANUREGION.

**Fait à Nangis, le 27 mars 2025**

**Le Maire**

**Nolwenn LE BOUTER**

**Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture**

Le ..... 31 MARS 2025

**Et de la transmission ou notification et  
publication**

Le ..... 31 MARS 2025

**Le Maire**

**Nolwenn Le Bouter**



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250331-DEC-2025-116-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2025  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250331-DEC-2025-116-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2025  
Date de réception préfecture : 31/03/2025



Moissy le, 28 février 2025

Nos réf : FPCE25034

A l'attention de Monsieur FILLATOF

Monsieur ,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez mais également pour l'accueil que vous avez réservé à Monsieur PASCOAL M lors de sa récente visite en vos établissements. Pour y faire suite, nous avons le plaisir de vous adresser ci-dessous, notre meilleure offre pour un :

**Contrat d'entretien préventif**

***parce que des matériels entretenus et vérifiés régulièrement sont un gage de sécurité et de productivité***

Ce Contrat a pour objet le suivi technique selon les conditions générales & particulières jointes à cette offre. Les opérations effectuées, durant les visites de nos techniciens, sont définies en annexe(s).

Dans l'espoir que notre offre retienne toute votre attention, et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez croire, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

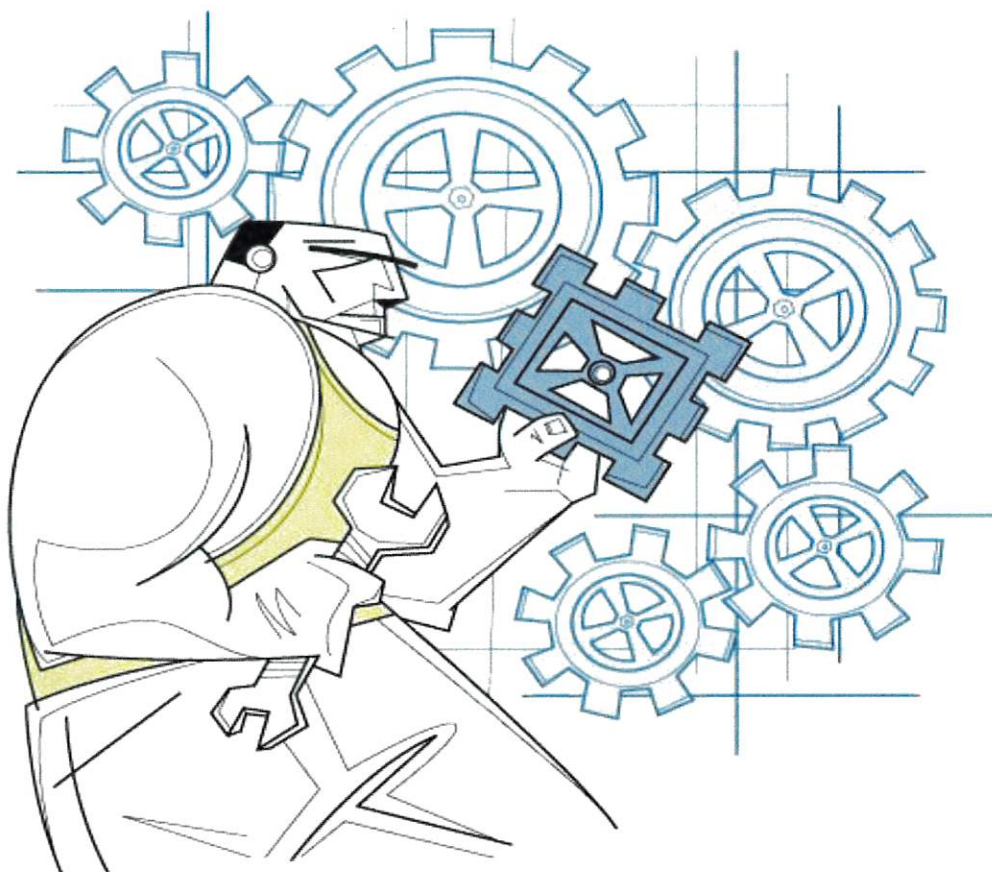
Filip PASCOAL M

Portable : 06 87 86 39 00  
Directe : 01 60 58 21 61  
Courriel : [f.pascoal@manuregion.fr](mailto:f.pascoal@manuregion.fr)



# CONTRAT D'ENTRETIEN

## Visites d'entretien préventif



[www.manuregion.fr](http://www.manuregion.fr)

### □ REIMS

48, rue Philippe - 51100 REIMS  
Tel : 03 26 02 01 21 - Fax : 03 26 89 02 06  
Courriel : manuregion51@manuregion.fr

### □ DOUAI

ZAC du chevalement  
Atelier n°3 Rue des Berlins  
59286 ROOST WARENDIN  
Tel : 03 26 02 01 21 - Fax : 03 26 89 02 06  
Courriel : manuregion51@manuregion.fr

### □ MOISSY

213 avenue Blaise Pascal - 77550 MOISSY  
CRAMAYEL  
Tel : 01 60 58 71 96 - Fax : 01 60 58 71 97  
Courriel : manuregion77@manuregion.fr

### □ TROYES

26, impasse du Marraud - 10600 BARBEREY ST  
SULPICE  
Tel : 03 26 02 01 21 - Fax : 03 26 89 02 06  
Courriel : r.danee@manuregion.fr

### □ ROISSY en France

ZI de Moimont  
2 rue Eugène Pottier - 95670 Marly la Ville  
Tel : 01 34 68 62 74 - Fax : 01 34 68 57 42  
Courriel : manuregion95@manuregion.fr

### □ SELESTAT

24 rue de la filature - 67600 SELESTAT  
Tel : 03 80 48 96 60 - Fax : 03 80 66 47 90  
Courriel : manuregion21@manuregion.fr

### □ DIJON

5 Impasse du Tri Postal - 21600 LONGVIC  
Tel : 03 80 48 96 60 - Fax : 03 80 66 47 90  
Courriel : manuregion21@manuregion.fr

### □ NANCY-METZ-

583 ter impasse des Romains - 54700 LESMENILS  
Tel : 03 83 50 38 48 - Fax : 03 83 41 06 05  
Courriel : manuregion54@manuregion.fr

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250331-DEC-2025-116-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2025  
Date de réception préfecture : 31/03/2025 page 2/4

pour répondre au code du travail, toutes les portes, quels que soient les types de manœuvre, équipant les lieux de travail doivent être entretenues et contrôlées périodiquement. Mis à part pour les portes semi-automatiques & automatiques, aucun texte réglementaire ne précise la périodicité de ces contrôles, néanmoins 2 visites par an paraissent un minimum.

**Extrait du code du travail :**

*Sous-section 1 - Dispositions générales relatives à l'aménagement des lieux de travail*  
( D. no 92-333, 31 mars 1992)

**Art. R4224-12 (...)** Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent être munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

**Les portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement.** Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les salariés, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à cet effet.

**Article R4224-13 (...)** Les portes et portails automatiques doivent fonctionner sans risque d'accident pour les travailleurs ; ces portes et portails doivent être entretenus et contrôlés régulièrement. **Les modalités d'application du présent alinéa sont définies, en tant que de besoin, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.**

**extrait de l'Arrêté du 21 décembre 1993**

relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail

[...]

**Art. 9. - Les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques (1) installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance. La périodicité des visites est au minimum semestrielle** et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail. Les personnes compétentes désignées à cet effet sont:

- soit des techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche; ces opérations doivent alors faire l'objet d'un document précisant les méthodes et procédures;
- soit, au terme d'un contrat écrit, un prestataire extérieur à l'entreprise exerçant cette activité. **Les méthodes et procédures ou le contrat d'entretien précisent les opérations d'entretien et de vérification prévues en fonction de la nature de la porte et du portail et de son utilisation.** [...]

Les méthodes et procédures internes ou le contrat d'entretien et le livret d'entretien doivent être joints au dossier prévu à l'article R. 232-1-12 du code du travail.[...]

**(1) LEXIQUE**

**définition des Portes automatiques & semi-automatiques :**

ce sont des portes équipées:

- D'un système de motorisation ( dont la source d'énergie peut être quelconque) permettant de faire fonctionner le dispositif de déplacement du tablier

Et : **en fonctionnement semi-automatique**

- D'un système de commande tel que :
  - o Le déclenchement de chaque phase du cycle est nécessairement le résultat d'une action volontaire de l'utilisateur ( ex : impulsion sur un bouton poussoir)
  - o Tout mouvement du tablier peut être contrôlé par l'utilisateur ( arrêt d'urgence, reprise par inversion sur dispositif de commande...)

Ou : **en fonctionnement automatique :**

- D'un système de motorisation tel que , l'un au moins des mouvements n'est pas effectué sous le contrôle de l'utilisateur ( déclenchement de l'ouverture ou fermeture, arrêt, reprise ou inversion) par exemple : boucle magnétique, radar, barrière de cellules, télécommande, temporisation ...

**Attention:** selon la Circulaire DRT N° 95-07 du 14 avril 1995, Les portes à effacement vertical destinées au passage de véhicules dont l'ouverture est semi-automatique et dont la fermeture est motorisée ( communément appelées " à fonctionnement mixte" ), au sens de la norme N.F. P. 25-362 , avec l'organe de commande placé à poste fixe et en vue directe de l'équipement et avec un bouton d'arrêt identifié, ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté du 21/12/93, car elles ne présentent pas les mêmes risques, il convient, donc, de leur appliquer l'article R.232-1-2 du code du travail ; toutefois, lorsqu'elles sont accessibles au public, la protection de la zone de fin d'ouverture doit être prévue.

Par "accessible au public" il faut entendre donnant sur une voie ouverte au public ou sur un espace ouvert au public ou sur des locaux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le chef d'établissement détermine les portes accessibles au public en sachant que les mesures particulières visent la présence potentielle d'un enfant sans surveillance.



Directive machine 98/37/CE

Transposée en droit français dans le code du travail

**Extrait du code du travail livre II**

SECTION II : Mesures d'organisation et conditions de mise en œuvre des équipements de trava  
 - Mesures Générales  
 - Mesures particulières applicables à l'utilisation de certains équipements de travail ou certaines situations de travail  
 - Mesures complémentaires applicables pour l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges  
 SECTION III : Prescriptions techniques applicables pour l'utilisation des équipements de travail  
 SECTION VIII : Règles techniques de conception et de construction et procédures de certificatic de conformité applicables aux équipements de travail visés à l'article R4311-4 du code du travail et aux « composants de sécurité visés à l'article R4311-10 » faisant l'objet d'une des opérations mentionnées au II de l'article L4311-3

Art.R4323-23 :  
Vérifications générales périodiques obligatoires

**Organisme de contrôle**

Arrêté du 1er mars 2004 relatif au contrôle des appareils et accessoires de levage

Art.R4323-19 :  
Carnet de maintenance obligatoire

**Chef d'établissement**

Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage

**Art. R4323-19** – Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance doit être établi et tenu à jour par le chef d'établissement en vue de s'assurer que les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la santé des travailleurs sont effectuées. Ces arrêtés précisent la nature des informations qui doivent être portées sur le carnet de maintenance.  
**Art. R4323-20** - Le carnet de maintenance est tenu à disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail, des agents de services de prévention des organismes de Sécurité sociale (...)

(...) Article 2

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour son carnet de maintenance pour chacun des appareils définis au a de l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils de levage, afin de consigner toutes les opérations concourant à la maintenance indispensable à la bonne gestion des appareils de levage jusqu'à leur mise au rebut.

Article 3

I.- Dans le carnet de maintenance sont consignées:

- a) Les opérations de maintenance effectuées en application des recommandations du fabricant de l'appareil;
- b) Toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil.

II- Pour chaque opération sont indiqués la date des travaux, les noms des personnes et, le cas échéant, des entreprises les ayant effectués, la nature de l'opération et, s'il s'agit d'une opération à caractère périodique, sa périodicité.

Si les opérations comportent le remplacement d'éléments de l'appareil, les références de ces éléments sont indiquées.(...)

Dans le cadre des ses contrats d'entretien correspondants à son domaine d'activité, Manuregion assure :

- la fourniture du carnet de maintenance ( ou livret d'entretien ),
- la réalisation des opérations de maintenance préventives selon un référentiel par type d'appareil,
- la réalisation de toutes les opérations de réparation, de remplacement ou de modifications sur les équipements,
- et à l'issue de ces opérations, la tenue à jour de votre carnet de maintenance.



# RIDEAU METALLIQUE

## Référentiel des opérations effectuées lors des visites d'entretien préventif



### TABLIER et STRUCTURE --> RMTA

- Vérification de la bonne fixation des caissons \*
- Vérification du tablier.
- Nettoyage des mécanismes.
- Graissage des appareillages mécaniques.
- Réglage général et essai de l'installation.



### SYSTÈME DE GUIDAGE --> RMSG

- Vérification visuelle du parallélisme des coulisses et de l'alignement de l'arbre.
- Vérification de l'état des glissières.
- Lubrification des glissières et des drapeaux.
- Vérification de la fixation des paliers et de l'alignement de l'arbre.
- Graissage et contrôle du treuil de manœuvre (si existe)
- Vérifier l'ouverture des tulipes.



### DISPOSITIF DE MOTORISATION --> RMMO

- Vérification de la fixation du moteur et de l'accouplement moteur.
- Vérification de la fixation et du réglage des micros-contacts (selon motorisation).
- Inspection des connexions et du serrage et l'état de la filerie .
- Essai de l'arrêt d'urgence \*
- Essai des boutons de commande.
- Nettoyage et dépoussiérage du coffret de commande.
- Essai du dispositif de débrayage et de la manœuvre de secours .



### AUTOMATISME --> RMAU

- Essais ( et réglages si nécessaire ) des cellules de sécurités.
- Contrôle du bon fonctionnement des feux clignotants.
- Essai de la barre palpeuse .
- Contrôle du bon éclairage de la zone d'activité de la porte.
- Vérification du marquage au sol.  
et selon configuration des commandes :
- Essai de la boucle magnétique, radar, émetteurs/récepteur, cellules, tirettes ...

\* si existant



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20250331-DEC-2025-116-AR  
Date de télétransmission : 31/03/2025  
Date de réception préfecture : 31/03/2025





### 1 OBJET :

Les présentes conditions générales définissent les modalités selon lesquelles MANUREGION s'engage à assurer les prestations sur les matériels qui font l'objet du "Contrat" conclu entre MANUREGION et son Client ("le Client"). Le présent contrat exclut toute intervention, réparation, pièces et main d'œuvre en dehors des visites de maintenance décrites en annexe(s)

### 2 OBLIGATIONS DE MANUREGION :

#### 2-1 NATURE DES PRESTATIONS

2-1-1 Liste des documents contractuels :

- Conditions générales et particulières
- Annexes (suivant le type d'installation et le type de contrat choisi)

2-1-2 Sauf dérogation, les prestations sont effectuées les jours ouvrés pendant les heures d'activité de MANUREGION.

2-1-3 Les visites de contrôle et d'entretien préventif seront programmées et le Client recevra une semaine avant intervention du technicien MANUREGION un avis de passage écrit (télécopie, courrier, mail ...) ou verbal (téléphone), et tout empêchement de la part du Client devra être signalée à MANUREGION au moins deux jours avant la date prévue. Si du fait du Client, le technicien de MANUREGION ne peut effectuer, lors de sa visite, tout ou partie des travaux prévus au Contrat, la visite sera considérée comme réalisée et facturée. Le Client ne pourra prétendre à aucun remboursement quel qu'il soit.

2-1-4 Si des travaux de remise en état s'avèrent nécessaires, ils feront l'objet d'un devis séparé. Néanmoins, pour des problèmes simples le technicien pourra proposer au client une réparation immédiate.

2-1-5 MANUREGION s'engage à renseigner le carnet de maintenance ou livret d'entretien des équipements et portes à l'issue de chaque visite :

- Détail des travaux effectués
- Observations éventuelles sur l'utilisation
- Remise en état éventuelles à prévoir

Il sera ensuite visé et signé par le technicien représentant MANUREGION.

### 3 OBLIGATIONS DU CLIENT :

#### 3-1 CONDITIONS PREALABLES AU CONTRAT :

3-1-1 La mise en œuvre des obligations de MANUREGION résultant du Contrat sera soumise à la condition qu'au moment de la prise d'effet du Contrat les installations pour lesquelles le Contrat a été souscrit par le Client soient neuves ou en parfait état de fonctionnement et conformes à la norme NF EN 13241-1 ou à l'article R.233-1-2 du code du travail.

3-1-2 A cet effet, lors de la première visite d'entretien qu'il effectuera au titre du Contrat, le technicien de MANUREGION réalisera un diagnostic technique et de sécurité. Après réalisation de ce diagnostic, MANUREGION établira, si besoin et à titre gratuit, un devis indicatif des travaux nécessaires à la remise en état et/ou à la mise en conformité des installations.

3-1-3 Si, à l'issue d'une période de 6 mois, à compter de la première visite d'entretien des installations par MANUREGION, le Client ne peut justifier de la remise en état ou de la mise en conformité de ces installations, MANUREGION aura la faculté de résilier le Contrat selon la procédure prévue à l'article 5 ci-après.

#### 3-2 DOCUMENTATION TECHNIQUE ET ACCES AUX INSTALLATIONS

3-2-1 Le Client s'engage à remettre à MANUREGION, à la date de prise d'effet du Contrat, tous documents techniques, notices, schémas, attestations de conformité aux normes et à la réglementation en vigueur, concernant les installations, qui lui auront été communiquées par le constructeur ou l'installateur.

3-2-2 Pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage à transmettre à MANUREGION toute modification de ces documents ainsi que tout autre document qui lui serait communiqué par le constructeur ou l'installateur.

3-2-3 Le Client s'engage à transmettre à MANUREGION un plan du(les) bâtiment(s) afin de permettre un repérage précis des installations et d'en effectuer le marquage clair suivant les préconisations de MANUREGION afin de permettre une localisation exacte et rapide. Ces références seront à rappeler, obligatoirement, lors de chaque demande de dépannage ou d'entretien.

3-2-4 Le Client s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à laisser MANUREGION accéder librement aux installations, aux jours et heures normaux d'activité de MANUREGION et à interdire par tous moyens appropriés, l'usage des équipements en cas d'anomalie de fonctionnement.

#### 3-3 OBLIGATION D'INFORMER :

Le client s'engage à informer MANUREGION de tout changement d'état du matériel tels que : incendie, bris de machine, vente, démontage, dysfonctionnement, usure, bruit anormal, modification et entretien par un tiers.

#### 3-4 FOURNITURES HORS CONTRAT :

Le client s'engage à approvisionner les fournitures exclues du contrat auprès de MANUREGION et à lui confier les travaux de réparation. MANUREGION décline toute responsabilité en cas de défaillance ou incident suite au montage ou remplacement d'élément(s) non fourni(s) ou installé(s) par le prestataire.

#### 3-5 PREVENTION :

3-5-1 Le Client s'engage à renseigner le Plan de Prévention MANUREGION (dans le cas où il n'y a pas de Plan de Prévention interne mis en place) avec le ou les intervenants et à informer et donner par écrit au prestataire les consignes de sécurité inhérentes au site, à surveiller les lieux où intervient le technicien de MANUREGION et à lui porter secours en cas d'accident.

3-5-2 Lors de toute opération d'entretien, de dépannage ou de travaux, il est rappelé que la circulation des matériels roulants à moteur est formellement interdite aux abords et dans le périmètre de sécurité correspondant à la mise en place des échelles, échafaudages, nacelles ou tout autre type d'équipement servant aux techniciens pour réaliser les opérations ci-dessus. A cet effet, un balisage du lieu d'intervention sera déterminé; en sa qualité de chef d'établissement, le client s'engage au strict respect de ce périmètre de sécurité par tout intervenant sur le site. Il sera également en charge de veiller à ce que tout dispositif complémentaire soit mis en place pour garantir la sécurité des techniciens.

### 4 MODALITES DE REGLEMENT :

La facturation de la prestation sera établie, après chaque visite, en fonction du forfait stipulé dans les conditions particulières (§ 2), éventuellement révisé pour la période en cours par application de la formule de révision (§ 4 des conditions particulières). La T.V.A facturée sera celle en vigueur le jour de la facturation. Le paiement s'effectuera selon les conditions accordées au client et définies dans les conditions particulières (§ 7).

En cas de non paiement, ou retard de paiement, MANUREGION percevra des intérêts, depuis la date d'échéance, au taux légal majoré de deux points.

### 5 DUREE ET RESILIATION :

5-1 Le contrat est conclu pour une durée définie dans les conditions particulières (§ 7). Il entrera en vigueur à la date définie dans les conditions particulières (§ 7) Son renouvellement s'effectue par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties 2 mois avant l'échéance par courrier recommandé avec accusé de réception. A la fin du contrat, toute obligation de MANUREGION cesse de plein droit.

5-2 Le contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble à MANUREGION, sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire 8 jours après mise en demeure faite au client par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivi d'une pleine exécution, dans les cas suivants :

- non respect des engagements contractuels de l'une ou l'autre des parties
- non paiement des redevances de maintenance par le client
- vente du(des) matériels par le client ou destruction totale du matériel
- refus d'acceptation de votre dossier par notre assurance crédit
- redressement judiciaire ou liquidation de l'une ou l'autre des parties
- reprise du matériel par MANUREGION

En vertu du motif de la résiliation, MANUREGION pourra exiger:

- Les loyers échus et impayés au jour de la résiliation,
- Une indemnité de résiliation égale au montant hors taxes des loyers à échoir à la date de la résiliation.

5-3 Le contrat prendra fin de plein droit, si les locaux deviennent vacants, toute visite effectuée avant libération des locaux sera facturée à MANUREGION.

5-4 Tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution des présentes sera soumis à l'appréciation des juges du Tribunal de Commerce de Reims.

Accusé de réception en préfecture  
le 03/03/2025 à 10h26/334-DEC-2025-116-AR  
Tribunal de Commerce de Reims  
Date de réception préfecture : 31/03/2025



# CONTRAT D'ENTRETIEN PREVENTIF N° FPCE25034

## CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

La société : MAIRIE DE NANGIS  
RUE DE LA BOUCHERIE  
77370 NANGIS  
représentée par : Monsieur FILLATOF  
en qualité d'utilisateur du matériel ci-dessous désigné, d'une part,

ET

La société  représentée par Monsieur PASCOAL M  
en qualité de prestataire de service, d'autre part,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Pendant toute la durée du contrat, la société MANUREGION s'engage à apporter à l'utilisateur une assistance technique visant à déceler au mieux les défauts, avaries et usures de manière à prévenir autant que possible des réparations entraînant l'indisponibilité du(es) matériel(s) objet(s) du présent contrat. Les travaux effectués lors des visites d'entretien sont listés en annexes jointes.

La première visite donnera lieu, sur les portes, à un examen de la conformité à l'arrêté du 21 décembre 1993 et, si nécessaire à l'établissement d'un devis de mise en conformité.

Si des travaux de remise en état s'avèrent nécessaires, ils feront l'objet d'un devis séparé. Néanmoins, pour des problèmes simples, le technicien pourra proposer au client une réparation immédiate.

### 1 - LIEU D'INTERVENTION

Adresse du site : MAIRIE DE NANGIS  
RUE DE LA BOUCHERIE  
77370 NANGIS

Contact : Monsieur FILLATOF

### 2 - CONDITIONS DE REALISATION DES VISITES ET COMMUNICATION DES RESULTATS

2-1 - En application du décret n° 92-158 du 20 février 1992, un plan de prévention devra être établi entre le chef d'établissement et le représentant de manurégion à l'issue d'une visite préalable. Ce plan de prévention sera revu chaque année.

2-2 - Le chef d'établissement devra mettre les portes et équipements, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des visites d'entretien pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens et essais à réaliser. Il devra également, dans le cas où il s'est engagé à fournir une nacelle s'assurer qu'elle soit à disposition dès le début de la visite d'entretien.

2-3 Le chef d'établissement devra tenir à disposition des personnes qualifiées chargées des visites d'entretien, le carnet de maintenance ou livret d'entretien qui lui sera remis par Manurégion lors de la première visite du présent contrat.

2-4 A l'issue de chaque visite d'entretien, un compte rendu écrit sera remis au chef d'établissement (ou son représentant) dans les 4 semaines suivant la réalisation des visites concernées. Ce compte-rendu devra être placé dans le carnet de maintenance ou livret d'entretien.

2-5 Dans le cas des portes coupe-feu (battantes ou coulissantes), entre chaque visite d'entretien, le chef d'établissement sera tenu de procéder ou faire procéder à des tests mensuels de fermeture, dont les résultats devront être reportés dans le livret d'entretien (un document prévu à cet effet y sera placé).

2-6 Le nettoyage des fosses de niveleurs de quai ou des tables élévatrices est inclus dans notre prestation.

### 3 - IDENTIFICATION DU MATERIEL & PRIX DU FORFAIT

Le récapitulatif complet des matériels objets du présent contrat se trouvent en :

- Annexe 1 pour les portes
- Annexe 2 pour les équipements ( niveleurs, équipements de quai, tables élévatrices...)

### 4 - FORMULE DE REVISION DE PRIX

Au début de chaque année civile, le prix sera révisé par application de la formule :

$$P = P_0 \times ( 0,10 \times FSD2 / FSD2_0 + 0,90 ICHT-IME / ICHT-IME_0 )$$

FSD2 = frais et services divers modèle 2 --- ICHT-IME = coût horaire du travail des industries mécaniques & électriques

FSD2<sub>0</sub> (frais et services divers modèle 2)

167,5

mois de : mars 2022

ICHT-IME<sub>0</sub> (coût horaire du travail des industries mécaniques & électriques) =

129,2

mois de : janvier 2022

Ces indices sont publiés, régulièrement, au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression

Accusé de réception en préfecture  
09 7 21 77 00 211 - 2025034-PEC-2025-116-AR  
Date de transmission : 31/03/2025  
Date de réception préfecture : 31/03/2025

page 3/4

## 5 – HEURES D'OUVERTURE ET D'INTERVENTION

Heures d'ouverture normales de



8h00 - 12h00 / 13h30 - 17h00 du Lundi matin au Vendredi soir.

## 6 – AVANTAGES LIES AU PRESENT CONTRAT

### 6.1 Dépannages prioritaires :

Pour toute demande de dépannage, Manuregion interviendra dans un délai maximum de 24 heures pour la mise en sécurité de l'installation et ce pendant les jours et heures d'activité normales ( voir § 5 ci-dessus)

### 6.2 Gain financier :

MANUREGION s'engage à appliquer, sur les matériels soumis au présent contrat, une remise globale de 5% sur toutes les factures d'intervention hors contrat.

### 6.3 Extension de la garantie :

Les matériels Manurégion dont la première mise en service date de moins de trois mois à la signature du présent contrat feront l'objet d'une année de garantie supplémentaire, laquelle ne s'appliquera que sur les équipements éligibles (voir repères annexes 1&2), sous réserve d'une utilisation en ambiance normale (exempte d'agents chimiques ou substances corrosives ou abrasives) et sur 1 poste normal : soit 8 heures / jour dans la limite de 5 jours par semaine avec un maximum de 230 jours par an. La garantie ne s'applique pas sur les pièces d'usure et les casses.

## 7 – RECAPITULATIF DU COUT DU CONTRAT

Coût annuel du contrat pour une durée initiale de :

**3 ANS**                      **1 AN**

Soit un forfait annuel HT total de :

**1 442,95 €**                      **1 678,87 €**

Nacelle à mât vertical MANUREGION

**300,00 €**                      **300,00 €**

<b>Validation de la durée du contrat :</b>	
3 ans <input type="checkbox"/>	1 an <input type="checkbox"/>

<b>Option nacelle :</b>	
Retenue <input type="checkbox"/>	Non retenue <input type="checkbox"/>

**Date de la 1ère visite : à définir**

### Conditions de règlement :

Cette proposition est assujettie à nos conditions générales de vente:

Clause de réserve de propriété (loi du 12 mai 1980) ou à défaut à la clause de sous-traitance (article 3 de la loi n°75-1334 du 31/12/75) . A l'acceptation de votre dossier par notre assurance crédit, ou fourniture d'une garantie irrévocable de règlement présentée par vos soins et validée par Manurégion.

Toute variation ultérieure des taux, imposée par la loi sera répercutée sur nos prix

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre

DATE DE VALIDITE DE L'OFFRE: **29/04/2025**

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

**Pour être valable, ce contrat devra être paraphé, tamponné et signé par le client sur chacune des pages le composant.**

Pour le client :

« Le signataire déclare avoir pris connaissance des conditions générales en annexe du présent contrat »

Signature du Client précédée de la mention « lu et approuvé »

Nom et Qualité

LE BOUTER - MAIRE

Signature :

Cachet commercial

Le Maire  
Nolwenn LE BOUTER

« lu et approuvé »



le présent contrat comprend : ... pages et ... annexe(s)

Pour



Nom et Qualité

Signature .

Cachet commercial

(1) rayer la mention inutile, si le client ne retient pas cette option, il s'engage à fournir la nacelle demandée pour l'intervention des équipes de Manurégion.